

tant qu'il plaira à Sa Majesté de l'y maintenir, avec pouvoir d'exploiter et mettre à exécution dans toute l'étendue de la Nouvelle-France, tous contrats, obligations, arrêts, sentences, ordonnances, jugemens et autres actes, émanés du dit conseil, et autres juges royaux de ce pays, suivant et conformément aux réglemens intervenus à ce sujet, requérant le conseil supérieur qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Robert Duhaut, et qu'il aura pris de lui et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le reçoive et mette en possession du dit office d'huissier au dit conseil supérieur. En témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner ces présentes par notre secrétaire et à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

26 avril 1756.
Ins.Cons. Sup.
Rég. K. Fol. 9.
Ro.

Fait à Québec, le vingt-sixième avril, mil sept cent cinquante-six.

Signé : BIGOT.

A côté est le cachet, et plus bas est écrit: Par monseigneur,

Signé : DESCHENAU.

Réglé suivant l'arrêt du conseil de ce jour, par nous greffier en chef, soussigné, à Québec, le ———, mil sept cent cinquante-six.

Signé : ———

Provisions de l'Office de Conseiller au Conseil Supérieur de Québec, pour le Sieur Cugnet, du 24. Avril 1757.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut.

Etant nécessaire de pourvoir de conseiller actuellement vacant au conseil supérieur de Québec, et étant informé de la capacité, prudence et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du sieur Cugnet :

Provisions de l'office de conseiller au conseil supérieur de Québec, pour le sieur Cugnet.
24 avril 1757.
Ins.Cons. Sup.
Rég. K. Fol. 13.
Vo.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, le dit office de conseiller au conseil supérieur de Québec, pour l'avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit sieur Cugnet, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, et droits y appartenans et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Cugnet, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui seront ordonnés, revenus et émolumens au dit office appartenans, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user, pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, es choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes.